



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.12.2011
SEC(2011) 1582 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

Accompagnant le document

Réforme des règles de l'UE applicables aux aides d'État sous forme de compensations de service public

{C(2011) 9404 final}

{C(2011) 9406 final}

{SEC(2011) 1581 final}

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

Accompagnant le document

Réforme des règles de l'UE applicables aux aides d'État sous forme de compensations de service public

Clause de non-responsabilité

Le présent rapport n'engage que les services de la Commission qui ont participé à son élaboration et ne préjuge pas de la forme finale de la décision qui pourrait être prise par la Commission.

1. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES

1.1. *Identification*

Les règles en matière d'aides d'État applicables aux SIEG figurent dans divers instruments juridiques adoptés en 2005. Ces instruments ont pour but de clarifier l'application aux SIEG des dispositions du traité relatives aux aides d'État (notamment les articles 106, 107 et 108 du TFUE). Les deux principaux éléments sont les suivants:

La décision 842/2005¹, qui dispose que les compensations de service public qui satisfont à certains critères sont jugées compatibles avec l'article 106, paragraphe 2, du TFUE et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108 du TFUE.

L'encadrement communautaire², qui décrit l'approche de la Commission concernant les cas qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la décision et qui doivent être notifiés et examinés individuellement, et ce afin d'en apprécier la compatibilité.

L'encadrement expire le 28 novembre 2011 et la décision continue à s'appliquer. La révision du paquet s'inscrit dans le programme de travail de la Commission pour 2011.

1.2. *Étapes antérieures du processus de révision et résultats de la consultation publique*

Les États membres ont été appelés à présenter des rapports en 2008 et 2009³ et une consultation générale des acteurs du marché a eu lieu en 2010⁴. D'une manière générale, la consultation a confirmé que les instruments juridiques existants fournissent une réponse nécessaire et appropriée à la lumière de la jurisprudence Altmark. Elle a toutefois également révélé que des améliorations pouvaient être apportées.

Parmi les autres étapes importantes précédant la révision du paquet figure la publication d'un rapport détaillé⁵ en mars 2011, qui analyse son fonctionnement dans un large éventail de secteurs ainsi que les résultats des consultations. Ce rapport a été rendu public le même jour que la communication de la Commission⁶ définissant les grands objectifs politiques de la réforme. Des discussions ont aussi été menées avec le Parlement européen, le Comité économique et social européen et le Comité des régions.

¹ Décision 2005/842/CE de la Commission du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 312 du 29.11.2005, p. 67).

² Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public (JO C 297 du 29.11.2005, p. 4).

³ http://ec.europa.eu/competition/consultations/2010_sgei/reports.html

⁴ http://ec.europa.eu/competition/consultations/2010_sgei/index_fr.html

⁵ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/sgei_report_fr.pdf

⁶ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/sgei_communication_fr.pdf

2. DEFINITION DU PROBLEME

2.1. *Historique*

Les services publics, généralement appelés «services d'intérêt économique général» (ou SIEG) dans les traités, désignent les activités économiques que les autorités publiques considèrent comme ayant une importance particulière pour les citoyens et qui ne seraient pas assurées (ou le seraient dans des conditions différentes) en l'absence d'intervention publique. Les SIEG s'étendent des services commerciaux s'adressant à un large public (industries de réseau, telles que les services postaux, l'approvisionnement énergétique, les services de communication électronique ou les services de transport public) à une vaste gamme de services sanitaires et sociaux (services d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées, par exemple).

Le rôle essentiel des SIEG a été reconnu par l'article 14 du TFUE ainsi que par le protocole n° 26. En ce qui concerne le droit/l'obligation d'action de l'UE, la base juridique se compose des articles 106, 107 et 108 du TFUE. En vertu de ces articles, le financement public des SIEG qui n'échappe pas à la qualification en tant qu'aide d'État au titre de la jurisprudence de l'arrêt Altmark et qui satisfait aux critères de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE est soumis au contrôle des aides d'État.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Altmark⁷, la Cour de justice a apporté de nouvelles clarifications concernant les conditions auxquelles les compensations de service public pourraient ne pas constituer des aides d'État du fait de l'absence de tout avantage. La Commission doit toutefois encore adopter une méthodologie claire pour les mesures qui ne sont pas considérées comme dépourvues d'éléments d'aide d'État au titre de l'arrêt Altmark.

2.2. *Les problèmes généraux soulevés par les règles actuelles*

Les États membres et les parties intéressées considèrent que le paquet SIEG 2005 a contribué utilement à l'objectif général de sécurité juridique faisant suite à l'arrêt Altmark et que la décision a permis de réduire la charge administrative induite par l'obligation de notification. Par ailleurs, la Commission a tiré des enseignements globalement positifs du paquet SIEG 2005. Ce dernier a toutefois aussi mis en lumière certaines difficultés:

- une application incorrecte/insuffisante des règles – les preuves soulignent les deux principaux motifs à l'origine du problème de mise en œuvre, à savoir les difficultés liées à la compréhension des règles et des concepts clés sous-tendant les règles et la connaissance insuffisante de ces dernières;
- des lourdeurs administratives trop importantes pour les petits SIEG – ce problème peut s'expliquer par le degré d'application des règles dans différents secteurs et par le fait que ces règles sont trop uniformes. En l'espèce, elles sont trop complexes pour les petits SIEG;

⁷

Arrêt du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH (Recueil 2003, p. I-7747).

- des distorsions de la concurrence sur le marché – les règles actuelles ne sont pas suffisamment adaptées aux grands SIEG, ce qui permet à de nombreuses mesures de compensation de taille relativement importante d'échapper à l'examen sous l'angle des aides d'État. En outre, les règles actuelles se limitent à vérifier l'absence de surcompensations, ce qui n'est pas suffisant, dans certains cas, pour garantir une concurrence équitable et une bonne répartition des ressources;
- une prestation inefficace des SIEG – la méthode appliquée actuellement pour les surcompensations ne permet pas de stimuler les gains d'efficacité et il peut arriver que des compensations de service public soient octroyées à une entreprise qui ne garantit pas une prestation efficace et qualitative du service.

2.3. *Le scénario de référence*

Le scénario de référence est le prolongement des règles de fond prévues par le présent paquet de mesures sur les aides d'État en faveur des SIEG. Cela signifie que la décision n'est pas modifiée et continue à s'appliquer, alors que l'encadrement serait prolongé au-delà de sa date d'expiration.

3. OBJECTIFS

3.1. *Objectif général*

La réforme des règles en matière d'aides d'État applicables aux SIEG a pour ambition générale de renforcer la contribution que ces services peuvent apporter à une reprise économique plus vaste au sein de l'UE, afin d'assurer la compétitivité de l'UE et la cohésion économique entre les États membres.

3.2. *Objectifs spécifiques*

Clarification: préciser plusieurs notions clés pertinentes pour l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG, dont le champ d'application desdites règles et les conditions d'autorisation par la Commission des aides en faveur des SIEG.

Approche différenciée et proportionnée: elle vise à subordonner l'examen sous l'angle des aides d'État à la nature des services fournis. À cet effet, elle pourrait notamment simplifier l'application des règles pour certains services publics de petite envergure et de portée locale ayant un impact limité sur les échanges entre États membres, ainsi que pour certains types de services sociaux, tout en tenant compte davantage de considérations liées à l'efficacité et à la concurrence dans le cas des services commerciaux ayant clairement une portée européenne.

4. OPTIONS

4.1. Options liées à une clarification des règles

4.1.1. Politique inchangée

Dans ce cas de figure, le système d'information interactif permettrait toujours de répondre à certaines questions des citoyens et des parties intéressées et le guide serait actualisé.

4.1.2. Poursuite de l'action actuelle et renforcement de la coopération avec les États membres

En plus du système d'information interactif, la coopération de la Commission avec les États membres pourrait être approfondie grâce à l'adoption de lignes directrices nationales ou le développement d'actions de formation au sein des administrations nationales et locales.

4.1.3. Adoption d'une communication de la Commission visant à préciser les règles en matière d'aides d'État applicables aux SIEG, tout en fournissant des informations et des orientations supplémentaires

La Commission pourrait préciser certaines notions clés relatives au contrôle des aides d'État applicables aux compensations de service public en adoptant une communication interprétative, parallèlement aux actions exposées dans l'option précédente.

4.2. Options liées à la simplification pour les petits SIEG locaux

4.2.1. Politique inchangée

Les compensations à concurrence de 30 millions d'EUR en faveur des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 millions d'EUR sont compatibles et bénéficient de l'exemption par catégorie en vertu de la décision lorsque certaines conditions de base sont remplies. Aucun seuil n'est prévu pour le logement social et les hôpitaux. Les compensations à concurrence de 200 000 EUR sur trois ans par entreprise relèvent du règlement *de minimis* et ne sont donc pas considérées comme des aides d'État.

4.2.2. Augmentation du plafond du règlement général sur les aides de minimis

Cette option consisterait à augmenter le plafond du règlement général sur les aides *de minimis* qui s'applique à tous les types de financement public aux entreprises, c'est-à-dire pas exclusivement aux SIEG. Le plafond prévu par le règlement général sur les aides *de minimis* s'élève actuellement à 200 000 EUR sur trois ans et cette option envisage de le porter à 500 000 EUR sur trois ans.

4.2.3. Adoption d'une règle spécifique concernant les aides de minimis pour les petits SIEG locaux

Un règlement spécifique concernant les aides *de minimis* en faveur des petits SIEG locaux pourrait être adopté. Les conditions d'éligibilité pourraient être fondées sur un

ou plusieurs des indices suivants: la taille de la municipalité (pouvoirs locaux administrant moins de 10 000 habitants), le montant de la compensation (au maximum 150 000 EUR par an) et le chiffre d'affaires de l'entreprise prestataire du service (maximum 5 millions d'EUR).

4.2.4. *Simplification prononcée des conditions de compatibilité pour les petits SIEG locaux*

Cette option se traduirait par des conditions de compatibilité très simplifiées pour les petits SIEG locaux. Ces conditions peuvent être intégrées dans la décision et prévoir la suppression du contrôle de la surcompensation tout n'en exigeant que la prestation d'un SIEG.

4.3. *Options liées au champ d'application de la décision*

4.3.1. *Politique inchangée*

Seuls les hôpitaux et le logement social sont couverts par la décision, quel que soit le montant de la compensation. Les compensations publiques pour d'autres SIEG sont couvertes si elles respectent les plafonds de 30 millions d'EUR pour la compensation et de 100 millions d'EUR pour le chiffre d'affaires annuel.

4.3.2. *Élargissement du champ d'application de la décision à d'autres services sociaux indépendamment d'un seuil de compensation et de chiffre d'affaires, sans modifier les seuils*

L'application de la décision sans tenir compte de seuils pourrait être élargie à certains services sociaux. Les deux seuils qui existent actuellement seraient conservés en dehors du secteur des services sociaux.

4.3.3. *Élargissement du champ d'application de la décision à d'autres services sociaux indépendamment d'un seuil de compensation et de chiffre d'affaires, en modifiant les seuils de la décision*

Cette option serait identique à l'option précédente pour certains services sociaux, qui relèveraient de la décision, quel que soit le montant de la compensation et du chiffre d'affaires annuel. Elle abaisserait toutefois le seuil de compensation à 15 millions d'EUR, tandis que le seuil du chiffre d'affaires serait supprimé.

4.4. *Options liées à un renforcement des critères de concurrence pour les SIEG commerciaux s'adressant à un large public*

4.4.1. *Politique inchangée*

Selon la méthodologie actuelle, la compatibilité est appréciée à l'aide d'un contrôle de la surcompensation qui prévoit que la compensation est limitée au montant nécessaire pour couvrir les coûts entraînés par l'exécution des obligations de service public.

4.4.2. Contrôle du respect des règles applicables aux marchés publics et contrôle de la surcompensation

Cette option, tout en maintenant le contrôle de la surcompensation, envisage aussi l'introduction d'un contrôle du respect des règles applicables aux marchés publics. L'exigence de respect des règles applicables aux marchés publics prévue par l'encadrement s'applique dans la mesure où le service en question est soumis à ces règles.

4.4.3. Contrôle du respect des règles applicables aux marchés publics, contrôle de la nécessité et contrôle de la surcompensation

Dans cette optique, si les règles applicables aux marchés publics sont respectées, la Commission évalue la nécessité de l'aide, autrement dit, elle examine s'il aurait été possible pour l'État membre de se passer de l'octroi de l'aide ou de garantir la prestation du service au moyen d'une aide faussant moins la concurrence tout en permettant d'atteindre l'objectif. Enfin, le contrôle de la surcompensation est effectué.

4.4.4. Contrôle du respect des règles applicables aux marchés publics, contrôle de la surcompensation et contrôle de la distorsion de concurrence limité aux distorsions les plus graves

En plus du contrôle du respect des règles applicables aux marchés publics et du contrôle de la surcompensation, la Commission procède à une appréciation approfondie des effets sur la concurrence des mesures susceptibles de fausser gravement celle-ci sur le marché intérieur. La Commission pourrait examiner si ces distorsions peuvent être corrigées au moyen de conditions ou d'engagements de l'État membre.

4.4.5. Contrôle du respect des règles applicables aux marchés publics, contrôle de la nécessité, contrôle de la surcompensation et contrôle de la distorsion de concurrence limité aux distorsions les plus graves

Ce cas de figure recouvre toutes les mesures mentionnées précédemment.

4.5. Options liées à un renforcement des critères d'efficacité pour les SIEG commerciaux s'adressant à un large public

4.5.1. Politique inchangée

La version actuelle de l'encadrement envisage l'introduction, par les États membres, de mesures incitatives, liées notamment à la qualité du service rendu, et de gains en matière d'efficacité productive. Cependant, la compatibilité des aides d'État n'a jusqu'à présent tenu aucun compte des aspects liés à l'efficacité.

4.5.2. Incitations à l'efficacité

Cette option exigerait des États membres qu'ils prévoient des mesures incitatives favorisant l'efficacité du prestataire de service sauf s'ils peuvent dûment justifier que le recours à ces mesures est impossible ou n'est pas judicieuse.

4.5.3. Introduction d'un contrôle de l'efficience

Cette option prévoit l'introduction d'un contrôle de l'efficience qui évaluerait le degré d'efficience de l'entreprise.

5. ANALYSE DES INCIDENCES

Les différentes options ont des incidences socio-économiques directes importantes, en particulier sur la charge administrative et la concurrence dans le marché intérieur. Les incidences sur la concurrence sont intimement liées aux incidences sociales car un marché moins concurrentiel entraînerait une hausse des prix ou une diminution de la qualité et porterait préjudice aux utilisateurs.

5.1. Incidences des options liées à une clarification des règles

5.1.1. Politique inchangée

L'incidence serait clairement positive, bien que limitée.

5.1.2. Poursuite de l'action actuelle et renforcement de la coopération avec les États membres

La coopération avec les États membres aurait une incidence directe sur les budgets en raison de l'augmentation des coûts et de l'utilisation de ressources. Bien qu'utile, cette mesure ne serait certainement pas suffisante. Des lignes directrices seraient très spécifiques et auraient ainsi une incidence très limitée sur l'application correcte et uniforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État, tandis que l'organisation de formations au niveau national aurait une portée et une couverture restreintes.

5.1.3. Adoption d'une communication de la Commission visant à préciser les règles en matière d'aides d'État applicables aux SIEG, tout en fournissant des informations et des orientations supplémentaires

Une communication de la Commission préciserait les concepts importants en matière d'aides d'État dans l'UE et permettrait de mieux comprendre les questions principales à l'aide d'un document unique et global qui renforcerait la sécurité juridique. Elle aurait également comme valeur ajoutée d'améliorer la transparence, la visibilité et l'accès par rapport aux actions individuelles.

5.2. Incidences des options liées à la simplification pour les petits SIEG locaux

5.2.1. Politique inchangée

Une politique inchangée entraînerait un maintien des exigences administratives actuelles, qui sont souvent trop élevées au regard du caractère relativement limité du service, ce qui nuit implicitement aux citoyens en tant que bénéficiaires.

5.2.2. Augmentation du plafond du règlement général sur les aides de minimis

L'incidence serait négative sur la concurrence et créerait des distorsions étant donné que les cas d'aides d'État présentant un intérêt mais ne concernant pas les SIEG ne

seraient pas pris en compte. Les autorités pourraient verser des aides plus importantes au titre de la règle *de minimis*, ce qui nuirait à la cohésion entre les États membres car les mesures sont accordées selon les limites budgétaires de chaque État membre. Cela pourrait également générer une insécurité juridique.

5.2.3. *Adoption d'une règle spécifique concernant les aides de minimis pour les petits SIEG locaux (sur la base de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE)*

Un règlement *de minimis* spécifique destiné aux petits SIEG locaux permettrait de reconnaître leur action inexistante (voire négligeable) sur les échanges et de considérer que la compensation ne constitue pas une aide, ce qui faciliterait le respect des règles pour les autorités nationales, régionales et locales. L'un des bénéfices directs serait la suppression des charges administratives superflues, ce qui rendrait l'approche plus proportionnée.

5.2.4. *Simplification prononcée des conditions de compatibilité pour les petits SIEG locaux*

Ce scénario aurait aussi des effets négatifs minimes sur la concurrence dans le marché intérieur, mais les possibilités de simplification semblent restreintes, étant donné que les exigences prévues par la décision sont déjà limitées. La charge administrative pesant sur les collectivités de taille réduite reste relativement élevée.

5.3. *Incidences des options liées au champ d'application de la décision*

5.3.1. *Politique inchangée*

La conséquence la plus importante serait un mécontentement général de divers opérateurs de services publics en raison d'un examen trop uniforme. Le principal inconvénient serait la charge administrative superflue qui pèserait sur les petits SIEG sociaux. En ce qui concerne les SIEG commerciaux s'adressant à un large public, de nombreux cas importants échapperaient au contrôle, ce qui pourrait fausser la concurrence dans une certaine mesure.

5.3.2. *Élargissement du champ d'application de la décision à d'autres services sociaux indépendamment d'un seuil de compensation et de chiffre d'affaires, sans modifier les seuils de la décision*

L'une des conséquences directes serait la suppression de la notification des services sociaux, ce qui diminuerait la charge administrative. Cette option tiendrait davantage compte de l'importance des SIEG qui répondent réellement aux besoins sociaux de la société. Compte tenu du fait que les seuils sont trop élevés pour d'autres SIEG, leur conservation aurait un impact négatif important, ce qui fausserait la concurrence.

5.3.3. *Élargissement du champ d'application de la décision à d'autres services sociaux indépendamment d'un seuil de compensation et de chiffre d'affaires, en modifiant les seuils de la décision*

Cette option aurait les mêmes conséquences que la précédente sur les services sociaux. Toutefois, elle tiendrait compte de la nécessité d'examiner davantage d'aides d'État en faveur de SIEG commerciaux s'adressant à un large public, ce qui accroît considérablement le risque de fausser la concurrence sur le marché intérieur.

Renoncer au seuil de chiffre d'affaires donnerait des chances égales à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Cela pourrait entraîner une augmentation du nombre de notifications ou de plaintes reçues. Des services publics de grande qualité et une répartition efficiente des ressources pourraient être garantis.

5.4. *Incidences des options liées à un renforcement des critères de concurrence pour les SIEG commerciaux s'adressant à un large public*

5.4.1. *Politique inchangée*

Les coûts administratifs seraient relativement bas et la gestion s'en trouverait simplifiée, créant ainsi une certaine sécurité juridique. Toutefois, l'appréciation en vertu de la législation en matière d'aides d'État serait totalement indépendante de l'appréciation en vertu de la législation en matière de marchés publics, ce qui pourrait sembler incohérent.

5.4.2. *Contrôle du respect des règles applicables aux marchés publics et contrôle de la surcompensation*

Le problème décrit ci-dessus lié à l'absence de contrôle du respect des règles existantes applicables aux marchés publics serait évité. Parallèlement, il n'y aurait aucune incidence sur l'insécurité juridique ou la charge administrative. En outre, le respect des règles applicables aux marchés publics serait renforcé. Toutefois, le fait de ne pas procéder à une analyse plus approfondie des effets sur la concurrence dans le marché intérieur – même dans des cas très graves – continuerait d'avoir des conséquences néfastes.

5.4.3. *Contrôle du respect des règles applicables aux marchés publics, contrôle de la nécessité et contrôle de la surcompensation*

Les conséquences négatives liées à l'absence de contrôle du respect des règles existantes applicables aux marchés publics seraient évitées et les distorsions de la concurrence seraient limitées grâce à un contrôle strict de la nécessité. Cette option permettrait donc d'atteindre plus efficacement l'objectif visant à limiter les aides d'État au strict minimum et contribuerait ainsi à une répartition efficiente des ressources et à la cohésion économique des États membres. Cette option obligerait toutefois les États membres à sous-traiter la plupart de leurs contrats internes et entraînerait aussi des coûts administratifs élevés. Une analyse sophistiquée de tous les cas serait disproportionnée et constituerait une utilisation inefficace des ressources administratives.

5.4.4. *Contrôle du respect des règles applicables aux marchés publics, contrôle de la surcompensation et contrôle de la distorsion de concurrence limité aux distorsions les plus graves*

Cette option évite les conséquences négatives liées à l'absence de contrôle du respect de la législation en matière de marchés publics et elle permettrait aussi à la Commission de procéder à une analyse approfondie des cas qui soulèvent des inquiétudes sérieuses en matière de concurrence. En outre, elle ne présenterait pas les inconvénients d'un contrôle complet de la nécessité réalisé dans tous les cas et laisserait une plus grande souplesse. Cette option met en parfaite adéquation les coûts

administratifs et les problèmes de concurrence et permet d'utiliser efficacement les ressources administratives. Malheureusement, elle crée un certain degré d'insécurité juridique car il n'est pas possible de désigner clairement les cas pour lesquels l'appréciation économique approfondie sera réalisée.

5.4.5. *Contrôle du respect des règles applicables aux marchés publics, contrôle de la nécessité, contrôle de la surcompensation et contrôle de la distorsion de concurrence limité aux distorsions les plus graves*

Ce scénario n'évite pas les inconvénients du contrôle de la nécessité et génère donc des coûts administratifs disproportionnés dans divers cas.

5.5. *Incidences des options liées à un renforcement des critères d'efficacité pour les SIEG commerciaux s'adressant à un large public*

5.5.1. *Politique inchangée*

Dans cette optique, les règles sont relativement faciles à appliquer, dans la mesure où les États membres et les parties intéressées connaissent déjà les règles en vigueur. Toutefois, cette option ne résoudrait pas le problème des compensations octroyées aux entreprises inefficaces au détriment de la société.

5.5.2. *Incitations à l'efficacité*

Ce scénario répond directement au besoin d'améliorer l'efficacité des prestataires de SIEG qui bénéficient d'une aide d'État. Il permettrait de renforcer quelque peu la concurrence grâce à une meilleure efficacité de tous les prestataires, tout en respectant le pouvoir discrétionnaire des États membres. Il offre aussi un niveau élevé de souplesse dans l'élaboration des mesures incitatives. En outre, une répartition efficace des ressources publiques en faveur des SIEG contribue aux objectifs généraux de compétitivité accrue et de cohésion économique au niveau de l'UE.

5.5.3. *Introduction d'un contrôle de l'efficacité*

Dans ce cas de figure, aucune «aide compatible» ne serait normalement possible pour les SIEG. Si la compensation repose sur les coûts d'un prestataire efficace, la quatrième condition établie par l'arrêt Altmark serait respectée et, partant, la compensation ne serait pas considérée comme une aide si les autres conditions établies par l'arrêt Altmark sont également respectées. À l'inverse, si l'État membre n'a pu prouver l'efficacité du prestataire, l'aide ne sera pas autorisée. Cette option peut être considérée comme ayant une incidence trop forte sur le pouvoir discrétionnaire des États membres et entraîner de nouveaux coûts administratifs.

6. COMPARAISON DES OPTIONS

Au terme d'un exercice comparatif, il est possible de dégager un paquet d'options donnant les meilleurs résultats en matière d'efficacité, d'efficacité et de cohérence. Par rapport au scénario de référence et à d'autres cas de figure, ce paquet serait le mieux à même de réaliser les objectifs de la réforme. Premièrement, une communication, accompagnée d'informations et d'orientations supplémentaires,

serait la manière la plus efficace et la plus efficiente de préciser les concepts clés liés aux règles. Le règlement *de minimis* spécifique et l'exemption des services sociaux au titre de la décision simplifieraient assurément l'application des règles pour les SIEG les plus exposés à des problèmes d'application des règles, que ce soit en raison de leur taille et/ou de leur nature. De plus, l'abaissement du seuil dans la décision et les nouvelles considérations liées à la concurrence et à l'efficacité assureraient un examen plus complet de la compensation accordée aux SIEG commerciaux s'adressant à un large public, ce qui risque de fausser davantage la concurrence sur le marché intérieur. Ce choix d'options garantirait un paquet homogène, ainsi que la cohérence vis-à-vis des objectifs principaux de la politique de l'UE en matière d'aides d'État.

7. SUIVI ET EVALUATION

Afin d'assurer la transparence et de permettre à la Commission de suivre les évolutions dans le domaine des SIEG ainsi que l'impact du nouveau paquet, plusieurs dispositions en matière de transparence et de suivi sont prévues.